

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

**MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 3853)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE17

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Naillet, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 34, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 333-4-1.* – Lorsqu'une prise de participation dans une personne morale possédant ou exploitant des immeubles à usage ou à vocation agricole au sens de l'article L. 143-1 du présent code, même sans prise de contrôle, résulte d'un investissement étranger en France, elle est considérée comme relevant des activités visées au 9° du II de l'article R. 151-3 du code monétaire et financier.

« Une telle prise de participation est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie dans les conditions prévues aux articles L. 151-1 à L. 151-7 du même code.

« Lorsque cette prise de participation conduit à une prise de contrôle de la personne morale, elle est également soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 333-2 dudit code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés, qui reprend la rédaction prévue à l'article 1^{er} de notre proposition de loi N° 3926, vise à intégrer la prise de participation sociétaria d'investisseur étranger dans le foncier agricole dans le champ des intérêts stratégiques pour lesquels une autorisation préalable du ministre chargé de l'économie est nécessaire.